

REGLEMENT D'ORGANISATION DE LA SECTION DE MATHÉMATIQUES

CHAPITRE I - ORGANES DE LA SECTION

Article 1 – Dénominations

1. Les organes de la Section sont :
 - le conseil de Section ;
 - le collège des professeur-e-s ;
 - la présidence.

2. Les organes de la Section sont assistés par des commissions permanentes ou temporaires.

CHAPITRE II – CONSEIL DE SECTION

Article 2 – Composition

1. Le conseil de Section est composé de 9 membres :
 - 4 professeur-e-s ;
 - 2 collaborateurs/collaboratrices de l'enseignement et de la recherche ;
 - 2 étudiant-e-s ;
 - 1 membre du personnel administratif et technique.

2. Le/la président-e de la Section assiste aux séances du conseil avec voix consultative.

Article 3 - Election du conseil de Section

1. Les élections sont organisées par une commission électorale comprenant un-e représentant-e de chaque corps, désignée par le conseil sortant. Les candidat-e-s ne peuvent faire partie de cette commission. Chaque corps élit ses propres représentants au conseil.

2. L'appartenance à un corps est définie à l'article 40 du statut de l'université. Les conditions pour être électeur/électrice et les conditions d'éligibilité sont définies aux articles 49 et 50 du statut de l'Université par analogie.

3. Les listes de candidatures pour chaque corps sont déposées auprès de la commission électorale. Chaque liste doit être validée par les signatures de deux membres du corps non-candidats à l'élection.

4. Si le nombre de candidat-e-s pour un corps ne dépasse pas le nombre de sièges attribué au corps dans le conseil, l'élection est tacite.
5. Si le nombre de candidat-e-s pour un corps dépasse le nombre de sièges attribué au corps dans le conseil, la commission procède à l'organisation d'une élection pour les représentant-e-s du corps concerné. Les candidat-e-s sont réuni-e-s sur un seul bulletin. Les électeurs/électorices votent pour un nombre de candidat-e-s ne dépassant pas le nombre de sièges en jeu. Sont élu-e-s les candidat-e-s ayant obtenus le plus grand nombre de voix. Au besoin, les candidat-e-s ayant obtenu le même nombre de voix sont départagé-e-s par tirage au sort.
6. Les candidat-e-s sont réputé-e-s élu-e-s sous réserve d'une opposition au sens de l'article 45 du statut de l'Université. En cas de contestation, un candidat peut faire opposition auprès de la commission électorale dans les 30 jours suivant l'annonce des résultats.
7. Si lors d'élections tacites tous les sièges ne sont pas pourvus, ou si en cours de législature, un ou des sièges deviennent vacants, les élu-e-s du corps concerné peuvent proposer un nombre de candidat-e-s au maximum égal à celui des sièges à pourvoir. Si les conditions d'éligibilité sont réalisées, le/la ou les candidat-e-s proposé-e-s sont réputé-e-s élu-e-s conformément à l'alinéa 6 ci-dessus.
8. La commission électorale se dissout à l'issue du processus électoral.
9. Le début, la durée et la fin des mandats sont définis à l'article 46 du statut de l'Université.

Article 4 – Attributions

Le conseil de Section :

- a) propose le/la président-e et le/la vice-président-e de la Section au/à la doyen-ne, sur proposition du collège des professeur-e-s de la Section ;
- b) préavise les règlements d'études de la Section, en vue de leur approbation par le conseil participatif de la Faculté ;
- c) préavise les plans d'études de la Section, en vue de leur adoption par le conseil participatif de la Faculté ;
- d) préavise le règlement d'organisation de la Section, en vue de son adoption par le conseil participatif de la Faculté sur préavis du/de la doyen-ne ;
- e) peut émettre des propositions sur toutes les questions d'intérêt général concernant la Section.
- f) peut désigner des commissions temporaires ou permanentes pour la préparation de ses travaux.

Article 5 – Présidence du conseil

1. La première séance est présidée par le doyen/la doyenne d'âge.
2. Le/la président-e ne peut être élu-e que si les 2/3 des membres sont présents.
3. L'élection du/de la président-e a lieu au scrutin secret uninominal. Est élu-e le/la candidat-e qui obtient les suffrages d'au moins 2/3 des membres présents. Si la majorité qualifiée n'est pas atteinte au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative au troisième tour.
4. Le/la président-e est élu-e pour un mandat de deux ans, renouvelable.

Article 6 – Séances du conseil de Section

1. Le conseil de Section se réunit au moins une fois par année. Il est convoqué par le/la président-e soit de sa propre initiative, soit à la demande du/de la président-e de la Section ou de trois membres du conseil.
2. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; les abstentions, bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptés. Le/la président-e a voix prépondérante en cas d'égalité.
3. Un membre du conseil empêché de participer à une séance ne peut pas se faire remplacer.
4. Les séances du conseil de Section sont publiques. Le conseil peut restreindre ou supprimer la publicité de ses séances en raison d'un intérêt prépondérant.
5. Le/la président-e du conseil peut inviter d'autres personnes à participer à titre consultatif à certaines séances.
6. Exceptionnellement et afin d'éviter de gros retards dans les procédures, le/la président-e du conseil de Section peut organiser un vote par voie électronique.
7. Le conseil de section adopte son règlement de séance.

CHAPITRE III – COLLEGE DES PROFESSEUR-E-S

Article 7 – Composition

Le collège des professeur-e-s de la Section est composé des professeur-e-s ordinaires, associé-e-s, assistant-e-s et titulaires.

Article 8 – Attributions

Le collège des professeur-e-s :

- a) peut préavisier les rapports des commissions de nomination à soumettre au collège des professeurs de la Faculté. Dans ce cas, seuls les professeurs ordinaires prennent part au vote.
- b) préavise les demandes de congé des professeur-e-s ;
- c) peut confier des tâches particulières à certains de ses membres et constituer des commissions temporaires ou permanentes ;

- d) donne son avis sur le règlement d'organisation de la Section à l'attention du conseil de Section ;
- e) préavise les règlements d'études et plans d'études des enseignements dispensés par la Section à l'attention du conseil de Section ;
- f) approuve toute création, modification ou suppression de cours qui ne nécessite pas un changement de règlements ou de plans d'études ;
- g) propose au conseil de Section les candidat-e-s à la présidence de la Section et à la vice-présidence.

Article 9 – Séances du collège

1. Le collège des professeur-e-s est présidé par le/la président-e de la Section ou, à son défaut, par le/la vice-président-e, qui le convoque au moins quatre fois par an ou lorsqu'un quart de ses membres en fait la demande.
2. Les séances du collège ne sont pas publiques.
3. Le/la président-e peut inviter d'autres personnes à participer à titre consultatif à certaines séances.

CHAPITRE IV – PRESIDENT-E, VICE-PRESIDENT-E

Article 10 – Désignation

1. La présidence de la Section est composée du/de la président-e et d'un-e vice-président-e.
2. Le/la président-e et le/la vice-président-e de Section sont nommé-e-s par le/la doyen-ne sur proposition du conseil de Section.
3. Le/la président-e et le/la vice-président-e de Section sont choisi-e-s parmi les professeur-e-s ordinaires de la Section.
4. La durée de leur mandat est de trois ans, renouvelable.
5. Le/la doyen-ne peut révoquer le/la président-e et le/la vice-président-e de Section lorsque l'exercice du mandat n'est plus compatible avec le bon fonctionnement de la Section, de la Faculté ou de l'Université.

Article 11 – Attributions

1. Le/la président-e de la Section est responsable de la direction académique et administrative de la Section. Il/elle prend toutes les décisions et mesures nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci, en matière académique, administrative et financière, sous réserve des compétences des autres organes de l'Université et de la Faculté. En particulier :
 - a) il/elle défend les intérêts de la Section au niveau de la Faculté et de l'Université ;

- b) il/elle assure la liaison avec le décanat de la Faculté et prend part au conseil décanal ;
 - c) il/elle est responsable du budget de la Section ;
 - d) il/elle élabore le projet de règlement d'organisation de la Section ;
 - e) il/elle peut nommer, en accord avec le collège des professeur-e-s de la Section, des délégué-e-s pour des questions particulières.
2. Le/la vice-président-e assiste le/la président-e dans ses fonctions. Il/elle le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

CHAPITRE V – COMMISSIONS PERMANENTES

Article 12 – Commission de l'enseignement

1. La commission de l'enseignement est composée de représentants des professeur-e-s, des collaborateurs/collaboratrices de l'enseignement et de la recherche et des étudiant-e-s. Sa composition est proposée par le/la président-e et approuvée par le collège des professeur-e-s de la Section.
2. La commission de l'enseignement a un rôle consultatif. Elle se prononce sur tous les objets touchant à l'enseignement. Elle peut préparer des rapports à l'attention du collège des professeur-e-s.
3. Le collège des professeur-e-s peut lui déléguer des attributions comme celle d'approuver la création, modification ou suppression de cours qui ne nécessite pas un changement de règlements ou de plans d'études.

CHAPITRE VI – MODIFICATIONS DU REGLEMENT D'ORGANISATION

Article 13 – Modalités de modification du règlement

A la demande du/de la président-e de la Section ou d'un tiers des membres du conseil de Section, le présent règlement est renvoyé à une commission désignée par le/la président-e de la Section. Elle élabore des propositions de modification à l'attention du/de la président-e de la Section qui les soumet au collège des professeurs de la Section et au conseil de Section pour préavis avant de les soumettre au/à la doyen-ne.

CHAPITRE VII – DISPOSITION FINALE

Article 14 – Entrée en vigueur

Le présent règlement remplace le règlement d'organisation du 18 décembre 1995 et entre en vigueur le 8 octobre 2013.